

à la une

Donations

ANTICIPER OU ATTENDRE 2027 ?

Le projet de budget 2027 prévoit d'alléger temporairement la taxation des dons d'argent aux enfants et petits-enfants. Sort incertain du texte, disposition limitée aux liquidités, préservation du train de vie, choix du cadre juridique adapté... Les clés pour arbitrer.

La donation pourrait coûter moins cher en 2027. Mais rien n'est encore acquis à ce stade. Le 16 octobre 2026, les députés ont voté l'article 4 du projet de loi de finances (PLF) pour 2027, qui vise à alléger, à titre transitoire, la fiscalité des dons de sommes d'argent consentis aux enfants et petits-enfants ou, à défaut, aux neveux et nièces. L'exonération, limitée à 31 865 euros tous les 15 ans, passerait à 50 000 euros dans le texte du gouvernement et à 100 000 euros dans la version des députés. Ce délai de 15 ans correspond au rappel fiscal : pour calculer les droits, l'administration fiscale additionne les donations consenties par un même donateur à un même bénéficiaire au cours des 15 années précédentes, et les abattements déjà utilisés ne sont de nouveau mobilisables qu'au-delà.

Parallèlement, une tranche de 100 000 euros par donateur et par bénéficiaire serait taxée au taux unique de 6%, ramené à 5% si le bénéficiaire reverse au moins 1,1% de la somme à certaines associations venant en aide aux personnes en difficulté. Les députés ont, en outre, étendu ces mesures à toute l'année 2027, au lieu d'une date limite au 30 juin. Pour rappel, les droits de donation sont calculés sur la valeur des biens transmis, après un abattement de 100 000 euros par parent et par enfant, renouvelable tous les 15 ans, cumulable avec les dons exonérés de sommes d'argent. Au-delà, un barème progressif s'applique à différentes tranches, de 5% à 45%. Sur le papier, l'économie proposée par le gouvernement est substantielle : pour un don de 100 000 euros à un enfant ayant épuisé son abattement, les droits atteignent environ 18 200 euros au barème, contre 6 000 euros au taux réduit. De quoi inciter certains donateurs à patienter jusqu'au 1er janvier.

UN SORT INCERTAIN

Inscrites dans le texte initial du PLF 2027, ces mesures ont des chances de survivre à la suite de la procédure d'adoption, même en cas de recours au 49.3. Dans ce cas, le gouvernement peut retenir les amendements qui lui conviennent et écarter les autres. Il n'est donc pas certain que les assouplissements adoptés par les députés soient conservés dans la version définitive du texte.

Les élections à venir nourrissent par ailleurs la crainte d'un durcissement de la fiscalité applicable. Les droits de donation étant déterminés selon les règles en vigueur au jour de la transmission, une donation réalisée ne peut pas subir une modification ultérieure des abattements ou des taux. « Ce qui est pris n'est plus à prendre, souligne Arlette Darmon, notaire à Paris et présidente du réseau notarial Monassier. Aujourd'hui, vous pouvez donner jusqu'à 31 865 euros sans droits à payer. Peut-être que demain, vous pourrez en donner 50 000. Vous pourrez compléter en 2027, si le texte est finalement voté ».

SEULEMENT DES LIQUIDITÉS

Autre limite, et non des moindres : les deux dispositifs ne visent que les dons de sommes d'argent. « Soit le donateur dispose déjà de réserves de cash, souligne Nicolo Acquari, directeur de l'ingénierie patrimoniale de Mirabaud France, groupe spécialisé dans la gestion de fortune et la gestion d'actifs, soit il doit générer des liquidités en cédant des actifs financiers ou un bien immobilier ».

L'exonération des dons familiaux de sommes d'argent est soumise à des conditions d'âge : le donateur doit être âgé de moins de 80 ans et le donataire (la personne qui reçoit le don) doit être majeur. Le taux minoré de 6% est, pour sa part, réservé aux bénéficiaires âgés de 18 à 49 ans. Un octogénaire dont les enfants ont dépassé la cinquantaine en est donc *de facto* exclu, sauf à gratifier ses petits-enfants.

Le texte présente tout de même un atout : les dons taxés à 6% échappent au rappel fiscal de 15 ans. L'abattement de 100 000 euros reste ainsi disponible pour d'autres biens. Encore faut-il clarifier ses objectifs. Pour Nicolo Acquari, les dispositions en cours d'examen ne sont pas nécessairement adaptées à toutes les situations. « Quels sont vos objectifs à court, moyen et long termes en la matière ?



Donner de son vivant permet d'anticiper la transmission de son patrimoine aux générations suivantes

Si votre horizon est éloigné, l'objectif consistant à préparer votre transmission tout en diminuant les droits de succession futurs, vous pouvez recourir au démembrement de propriété, en donnant la nue-propriété d'une société, d'actifs financiers ou d'un actif immobilier. Pour cette stratégie-là, vous ne pourrez utiliser ni l'abattement existant pour dons de sommes d'argent, ni cette couche bénéficiant d'un taux réduit à 6% ».

Le démembrement de propriété d'un bien consiste à séparer cette propriété en deux parties distinctes : la nue-propriété (le droit de disposer du bien) et l'usufruit (le droit de l'occuper ou d'en percevoir les revenus). Lorsque le donateur donne la nue-propriété d'un actif et se réserve l'usufruit, il « garde le droit aux revenus des biens, ou celui d'habiter le logement s'il s'agit de sa résidence principale ou secondaire, explique Arlette Darmon. En même temps, il enrichit le donataire ». Seule la nue-propriété est taxée, selon un barème fixé selon l'âge de l'usufruitier : l'usufruit vaut 40% de la pleine propriété entre 61 et 70 ans, 30% entre 71 et 80 ans. La base taxable aux droits de donation est donc réduite.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE

Reste que s'en tenir à des donations demeurant

▶

sous les seuils des abattements n'est pas une fin en soi. « Un jour ou l'autre, votre patrimoine sera taxé, résume Arlette Darmon. Il vaut mieux donner de votre vivant et payer un peu de droits plutôt que d'attendre la succession ». L'imposition selon les tranches du barème se renouvelle tous les 15 ans, tout comme les abattements.

D'autres précautions s'imposent. Avant de se démunir, le donateur doit chiffrer ce qu'il peut transmettre sans fragiliser son train de vie. « Le premier garde-fou consiste à assurer votre indépendance financière, observe Nicolo Acquari. Nous avons des exemples de clients qui ont trop préparé, qui ont largement démembré leur patrimoine et limité leurs droits à l'usufruit ». Il convient de conserver une épargne de précaution, logée par exemple dans un contrat d'assurance vie, qui doit rester mobilisable en cas de perte d'autonomie.

DONATION-PARTAGE À PRIVILÉGIER

Une fois arrêtés le montant et la nature des biens à transmettre, reste à choisir le cadre juridique de l'opération, en particulier lorsque la famille compte plusieurs enfants. Au décès du donateur, le notaire doit s'assurer que chaque enfant, héritier réservataire, a bien reçu sa part minimale. Pour ce calcul, il réintègre fictivement dans la succession les donations consenties par les parents de leur vivant : c'est ce qu'on appelle le rapport successoral.

« La donation-partage permet avant tout de figer la valeur des biens, relève Nicolo Acquari, pour le rapport au jour de la succession ». Avec une donation simple, les biens donnés sont rapportés pour leur valeur au jour du partage de la succession, et non au jour de la donation. L'enfant qui a fait fructifier sa donation doit alors compenser ses frères et sœurs, même si tous avaient reçu le même montant au départ. « Pour éviter cela, mieux vaut faire une donation-partage, recommande Arlette Darmon. J'encourage tout le monde à procéder ainsi ». La donation-partage nécessite de passer devant un notaire, ce qui entraîne des frais.

La donation-partage transgénérationnelle permet, quant à elle, de sauter une génération : elle vise à gratifier directement les petits-enfants, avec l'accord de leur parent. « Dans ce cadre, vous pouvez décider de donner à chacune de vos souches descendantes, chacun de vos enfants étant libre de choisir entre conserver son lot, le partager avec ses propres enfants ou le leur laisser en totalité, détaille Arlette Darmon. À votre décès, chacune des souches est réputée avoir reçu l'ensemble du lot ». Sur le plan fiscal, les abattements selon le lien de parenté restent applicables.



La donation-partage nécessite l'intervention d'un notaire et permet d'anticiper le règlement de la succession

Last but not least, le donateur a la possibilité de prendre en charge les droits à payer. Le bénéficiaire en est normalement redevable, mais l'administration fiscale admet de longue date que le donateur les acquitte, sans que ce paiement soit taxé comme une donation supplémentaire. « Si je suis à 45% en droits de succession, précise Nicolo Acquari, et que je prends à ma charge 100 000 euros de droits de donation, ce sont 45 000 euros de droits de succession futurs économisés ». Sur le plan civil, la Cour de cassation peut toutefois y voir une donation indirecte rapportable à la succession. L'acte doit donc mentionner explicitement cette prise en charge. ■